

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CABLERIES LAPP

ZI TECHNOPOLE FORBACH SUD
57600 Marienau

Références : BEHREN-LES-FORBACH_CABLERIES-LAPP_2025-12-17_RAPVI_GS_02305
Code AIOT : 0006201241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2025 dans l'établissement CABLERIES LAPP implanté ZI TECHNOPOLE FORBACH SUD 57600 Forbach. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites de la visite d'inspection du 27 janvier 2025 et d'une action nationale sur les installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABLERIES LAPP
- ZI TECHNOPOLE FORBACH SUD 57600 Forbach

- Code AIOT : 0006201241
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Câbleries Lapp est autorisée à exploiter une installation de fabrication de câbles électriques par arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-187 du 6 juillet 2007 et par lettre préfectorale du 19 mai 2025 prenant acte des modifications non substantielles apportées à l'installation et à son mode de fonctionnement.

L'établissement est notamment soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et 52 partiels	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
3	vitesse d'éjection des gaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	4 mois
5	mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.I.a et 6.2.4.III partiels et 6.3.VI	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	points de rejet à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 1.2.1 partiel	Sans objet
4	registre MCP	Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.515-114 et R.515-116 partiels	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence des faits non-conformes nécessitant des actions correctives de l'exploitant et la transmission de justificatifs pour prouver le respect des prescriptions :

- conduits de cheminées des rejets atmosphériques de hauteur minimale insuffisante et ne permettant pas une bonne diffusion des rejets et ne favorisant pas l'ascension des gaz dans l'atmosphère ;
- vitesse d'émission d'une partie des rejets atmosphériques insuffisante ;
- contrôle et entretien des chaudières ;
- mesure et évaluation des polluants atmosphériques émis par les chaudières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : points de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 1.2.1 partiel
Thème(s) : Situation administrative, rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations classées, émettrices de rejets à l'atmosphère, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées relèvent des rubriques : - 2560 : travail mécanique des métaux et alliages ; - 2661 : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, [...]) ; - 2910 : installations de combustion ; [...]
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant présente les installations émettrices de rejets à l'atmosphère, raccordées à une cheminée : identification des installations raccordées: - chaudière 1 : 465 kW (1990) - chaudière 2 : 465 kW (1990), l'exploitant précise qu'elle n'est plus en service depuis 2022 - chaudière 3 : 390 kW (2007) - laboratoire de tenue au feu - tréfileuse (Samp) - tréfileuse (Niehoff 1) - tréfileuse (Niehoff 2)

- tréfileuse (Niehoff 3)
- Ebauche 1
- talceuse (dépoussiéreur gaine)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI1)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI2)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI3)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI4)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI5 conduit 1)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI5 conduit 2)
- extrudeuse + marquage des gaines (EEI6)
- extrudeuse (EFP1)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG1)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG2)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG3)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG4)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG5)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG7 conduit 1)
- extrudeuse + marquage des gaines (EG7 conduit 2)
- extrudeuse + marquage des gaines (SZ ligne 1 entrée)
- extrudeuse + marquage des gaines (SZ ligne 1 sortie)
- extrudeuse + marquage des gaines (SZ ligne 2 entrée)
- extrudeuse + marquage des gaines (SZ ligne 2 sortie)

Les chaudières relèvent de la rubrique 2910-A-2 sous le régime de la déclaration.

Les activités de tréfilage et d'ébauche relèvent de la rubrique 2560-1 sous le régime de l'enregistrement.

L'activité d'extrusion relève de la rubrique 2661-1-b sous le régime de l'enregistrement et celle de marquage des gaines de la rubrique 2940-2-b sous le régime de la déclaration.

Le laboratoire de tenue au feu et la talceuse ne sont pas classés.

L'inspection ne constate pas de non-conformité par rapport à la situation administrative actée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 et 52 partiels

Thème(s) : Risques chroniques, respect des hauteurs des cheminées et des conditions de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

Article 49

[...]

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

[...]

Article 52

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

[...]

Constats :

L'inspection rappelle que par courrier du 28 mai 2025 adressé en préfecture, l'exploitant indique avoir pris contact avec des prestataires pour la réalisation d'une étude sur la conformité des hauteurs des cheminées et l'identification de préconisation pour éviter au maximum les pertes de charge et respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente les résultats de l'étude réalisée en juillet 2025 :

- aucune cheminée ne dispose de la hauteur minimale de 10 m ;
- de nombreuses cheminées disposent d'un coude au refoulement, ne permettant pas une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur en favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'exploitant projette :

- de regrouper 20 rejets à l'atmosphère (extrudeuses et extrudeuses + marquage des gaines) sur 7 cheminées de hauteur conforme à créer ;
- mettre en conformité les cheminées des installations de travail mécanique des métaux (ébauche et tréfileuses) à l'occasion de leur déménagement fin du premier trimestre 2026 (porter à connaissance de modification non substantielle dont l'examen a abouti post-inspection) ;
- mettre en conformité les cheminées des chaudières et du laboratoire de tenue au feu.

L'étude et le chiffrage sont réalisés, les travaux sont inscrits au budget en cours mais l'exploitant s'interroge sur ses obligations réglementaires avant la planification du regroupement des 20 rejets à l'atmosphère précités.

L'inspection constate à nouveau la hauteur insuffisante des cheminées de rejet à l'atmosphère par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et rappelle que :

- l'extrusion relève de la rubrique 2661-1-b (cf. constat n°1) et des prescriptions générales de

l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 ; l'article 47 dispose que "cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II - *règles de calcul des hauteurs de cheminée*" ;

- le marquage des gaines relève de la rubrique 2940-2-b (cf. constat n°1) et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2002 ; le point 6.1 de l'annexe I dispose que "le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains" ;

- les chaudières relèvent de la rubrique 2910-A-2 (cf. constat n°1) mais ne sont pas soumises aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 ; l'article 1 dispose que les appareils de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté. Par ailleurs, l'exploitant ayant indiqué que la chaudière n°2 ne fonctionne plus, il lui appartient d'en déclarer la cessation d'activité ; l'installation de combustion ne sera alors plus classée au titre de la rubrique 2910.

Pour mémoire, le document de référence en France pour la conception, le dimensionnement, l'installation et l'entretien des conduits de fumée, qu'ils soient neufs ou existants est le DTU 24.1 (Document Technique Unifié). Cette norme définit notamment les règles à respecter en matière de matériaux (acier inoxydable, boisseaux en terre cuite, etc.), de dimensions (diamètre, hauteur de cheminée), de mise en œuvre (raccordement, étanchéité, isolation) et de sécurité (distance aux matériaux combustibles, protection contre l'incendie) ;

- les machine d'ébauche et de tréfilage relèvent de la rubrique 2560-1 (cf. constat n°1) et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 14 décembre 2013 ; l'article 36 dispose que "cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II - *règles de calcul des hauteurs de cheminée*".

Ainsi, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière de hauteur de cheminées et peut solliciter des aménagements justifiés aux prescriptions. Il doit en outre supprimer les coudes à la sortie des cheminées concernées pour permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur en favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Considérant les démarches entreprises par l'exploitant pour un retour en conformité, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions en matière de hauteur de cheminées et le cas échéant solliciter des aménagements justifiés aux prescriptions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : vitesse d'éjection des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, respect des vitesses d'éjection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Constats :

L'inspection rappelle que par courrier du 28 mai 2025 adressé en préfecture, l'exploitant indique avoir pris contact avec des prestataires pour la réalisation d'une étude sur la conformité des hauteurs des cheminées et l'identification de préconisation pour éviter au maximum les pertes de charge et respecter la vitesse minimale d'éjection des gaz. A l'issue, il chiffrera la mise en conformité et communiquera le délai de mise en œuvre.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que l'étude réalisée en juillet 2025 sur la hauteur des cheminées n'aborde pas le respect de la vitesse minimale d'éjection des gaz.

L'inspection constate à nouveau, sur la base du rapport Apave (intervention du 20 au 24 octobre 2025) de contrôle des rejets atmosphériques des tréfileuses, talceuse et extrudeuses (les mesures du laboratoire de tenue au feu seront réalisées les 16 et 17 décembre 2025), que 9 rejets sur 25 présentent une vitesse d'éjection des gaz insuffisante :

- tréfileuse "Ebauche" : 3,4 m/s pour un débit de 2 900 m³/h,
- tréfileuse "SAMP" : 4,86 m/s pour un débit de 1 870 m³/h,
- tréfileuse "Niehoff N°1" : 4,2 m/s pour un débit de 3 150 m³/h,
- tréfileuse "Niehoff N°2" : 3,8 m/s pour un débit de 3 270 m³/h,
- tréfileuse "Niehoff N°3" : 6,6 m/s pour un débit de 5 620 m³/h,
- talceuse "Dépoussiéreur gaine" : 7,2 m/s pour un débit de 6 290 m³/h,
- extrudeuse "EEI5 N°2" : 4,3 m/s pour un débit de 430 m³/h,
- extrudeuse "EFP1" : 2 m/s pour un débit de 460 m³/h,
- extrudeuse "SZL2 Entrée" : 3,3 m/s pour un débit de 750 m³/h.

Les valeurs limites des flux et concentrations dans les rejets atmosphériques canalisés (COVNM, Benzène et poussières) et diffus du site (COVNM) sont toutefois respectées.

Ainsi, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière de vitesse minimale d'éjection des gaz, par exemple avec l'utilisation d'un convergent à la sortie des cheminées concernées. Considérant les démarches entreprises par l'exploitant pour un retour en conformité, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du respect des dispositions en matière de vitesse minimale d'éjection des gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/11/2025, article R.515-114 et R.515-116 partiels
Thème(s) : Risques chroniques, recensement installations MCP
Prescription contrôlée : <u>Article R.515-114</u> I.-L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : -le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; -la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; -le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; -le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; -la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; -le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; -le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; -dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : [...]

-au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW,
[...]

Article R.515-116

I.-Les informations prévues à l'article R.515-114, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R.515-115, sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

[...]

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard pour déclarer son installation de combustion (de puissance comprise entre 1 et 5 MW) dans le registre MCP (disponible au lien suivant : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw>).

Au regard du constat n°1 ci-avant, si l'exploitant déclare la cessation d'activité de la chaudière n°2 dont il a indiqué qu'elle ne fonctionne plus, l'installation de combustion ne sera alors plus classée au titre de la rubrique 2910 et l'obligation de déclaration de son installation dans le registre MCP ne s'appliquera plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.3 I et II partiels

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW [...], par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux [...]. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, [...].

Constats :

Au regard du constat n°1 ci-avant, les chaudières relèvent de la rubrique 2910 (installations de combustion) sous le régime de la déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018. Toutefois, en application de l'article 1 de cet arrêté, les appareils de combustion ayant une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, ils ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté.

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- les chaudières n°1 et 2, d'une puissance unitaire de 465 kW, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW et à celles des articles R.224-21 à R.224-41-3 du code de l'environnement.

Ainsi, ces chaudières doivent faire l'objet d'un contrôle périodique tous les 3 ans (article R.224-35).

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport de contrôle périodique réalisé par un organisme accrédité, ou à défaut, un contrat de performance énergétique, mais présente une fiche d'intervention Engie Solutions du 16 septembre 2025 pour l'entretien de la chaudière n°1 ;

- la chaudière n°3, d'une puissance de 390 kW, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et à celles des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code de l'environnement.

Ainsi, la chaudière doit faire l'objet d'un entretien annuel (article R.224-41-4).

L'exploitant présente une fiche d'intervention Engie Solutions du 16 septembre 2025 pour l'entretien de la chaudière n°3, qui ne comprend pas l'attestation d'entretien mentionnée à l'article R.224-41-8 du code de l'environnement et établie dans les conditions précisées en annexe 5 de l'arrêté du 15 septembre 2009 précité.

Considérant que l'exploitant s'engage à faire réaliser les contrôles prescrits, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions des arrêtés ministériels modifiés des 15 septembre 2009 et 2 octobre 2009 et des articles R.224-21 à R.224-41-9 du code de l'environnement en matière de contrôle et entretien de ses chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article annexe I points 6.2.4.I.a et 6.2.4.III partiels et 6.3.VI

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Point 6.2.4.I.a

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :
[...]

- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³)

- chaudière gaz naturel : - / 100 / -

ndlr : pour **la chaudières gaz de XXX (à modifier le cas échéant)**, le renvoi (2) « installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014 » s'applique, la VLE NO_x passe de 100 à 150 // le revoi (8) « installation déclarée avant le 1er janvier 1998 » s'applique, la VLE NO_x passe de 100 à 225

[...]

Point 6.2.4.III

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

[...]

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

- chaudière gaz naturel : - / 150 / - / 100

Point 6.3.VI

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Au regard du constat n°1 ci-avant, les chaudières relèvent de la rubrique 2910 (installations de combustion) sous le régime de la déclaration et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018. Toutefois, en application de l'article 1 de cet arrêté, les appareils de combustion ayant une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW, ils ne sont pas soumis aux dispositions de cet arrêté.

L'inspection constate les non-conformités suivantes :

- les chaudières n°1 et 2, d'une puissance unitaire de 465 kW, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW et à celles des articles R.224-21 à R.224-41-3 du code de l'environnement.

Ainsi, ces chaudières doivent faire l'objet de mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises (article R.224-41-2).

L'exploitant présente une fiche d'intervention Engie Solutions du 16 septembre 2025 avec le calcul du rendement mais pas de mesure de la teneur en oxydes d'azote (NO_x) ;

- la chaudière n°3, d'une puissance de 390 kW, est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kW et à celles des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du code

de l'environnement.

Ainsi, la chaudière doit faire l'objet d'une mesure du taux de monoxyde de carbone (CO) dans l'air ambiant et d'évaluation des émissions de polluants atmosphériques (NOx).

L'exploitant présente une fiche d'intervention Engie Solutions du 16 septembre 2025 avec le calcul du rendement et la mesure du taux de CO dans le rejet et pas dans l'air ambiant, mais pas d'évaluation des émissions de NOx.

Considérant que l'exploitant s'engage à faire réaliser les contrôles prescrits, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions des arrêtés ministériels modifiés des 15 septembre 2009 et 2 octobre 2009 et des articles R.224-21 à R.224-41-9 du code de l'environnement en matière de mesure et d'évaluation des polluants atmosphériques émis par ses chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois